



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR73.13
Date : 12 janvier 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M^{me} le Juge Andréia Vaz, Président**
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **12 janvier 2009**

LE PROCUREUR

c/

JADRANKO PRLIĆ
BRUNO STOJIĆ
SLOBODAN PRALJAK
MILIVOJ PETKOVIĆ
VALENTIN ĆORIĆ
BERISLAV PUŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION FAISANT SUITE À L'APPEL INTERLOCUTOIRE UNIQUE
INTERJETÉ PAR JADRANKO PRLIĆ CONTRE LES ORDONNANCES
PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE ET RENDUES PAR
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE LES 6 ET 9 OCTOBRE 2008**

Le Bureau du Procureur

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés

M. Michael G. Karnavas et M^{me} Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
M^{me} Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et M^{me} Nika Pinter pour Slobodan Praljak
M^{me} Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
M^{me} Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interlocutoire (l'« Appel ») interjeté le 12 novembre 2008¹ par Jadranko Prlić (l'« Appellant ») contre deux ordonnances rendues par la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance »), par lesquelles celle-ci a refusé l'admission d'éléments de preuve présentés par l'Appellant². Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu le 24 novembre 2008³. L'Appellant n'a pas déposé de réplique.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Chargée de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide, la Chambre de première instance a adopté des lignes directrices relatives à la conduite du procès, notamment à l'admission de preuves⁴. Ces lignes directrices ont été révisées à plusieurs reprises par la suite⁵. Les passages applicables de la version la plus récente des lignes directrices en vigueur sont libellés comme suit :

27. La partie qui souhaite verser au dossier une pièce le fait, en principe, par l'intermédiaire d'un témoin qui peut déposer sur sa fiabilité, sa pertinence ou sa valeur probante. La pièce doit être présentée au témoin à l'audience.

35. Sous les conditions énoncées ci-après, l'équipe de la Défense qui présente sa cause peut saisir la Chambre d'une requête écrite demandant l'admission de pièces qui n'ont pas été présentées à un témoin à l'audience. Elle présentera cette requête dans les plus brefs

¹ *Jadranko Prlić's Consolidated Interlocutory Appeal against the Order Admitting Evidence Related to Witness Martin Raguž and the Order on Admission of Evidence Relating to Witness Zoran Perković*, 12 novembre 2008, (l'« Acte d'appel »).

² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Martin Raguž, 6 octobre 2008, et *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Perković, 9 octobre 2008, (« Ordonnance Raguž » et « Ordonnance Perković », respectivement, et ensemble, « Ordonnances attaquées »).

³ *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Consolidated Interlocutory Appeal against the Order Admitting Evidence Related to Witness Martin Raguž and the Order on Admission of Evidence Relating to Witness Zoran Perković*, 24 novembre 2008 (« Réponse »).

⁴ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès, 26 avril 2006 (« Lignes directrices du 26 avril 2006 »), p. 6 à 8.

⁵ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Version révisée de la Décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès, 28 avril 2006 (« Lignes directrices du 28 avril 2006 »); *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, 13 juillet 2006 (« Lignes directrices du 13 juillet 2006 »); *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006, 29 novembre 2006 (« Lignes directrices du 29 novembre 2006 »); *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 (« Lignes directrices du 24 avril 2008 »).

délais après la fin de la présentation de l'ensemble des éléments de preuve relatifs à une municipalité ou à un sujet déterminé [...]⁶.

La Chambre de première instance a également précisé que les parties pouvaient par la suite contester l'admission de telle pièce ou de tel extrait de pièce⁷.

3. Les témoins Martin Raguž et Zoran Perković ont comparu devant la Chambre de première instance du 25 au 28 août 2008 et du 1^{er} au 4 septembre 2008, respectivement. À la suite de leur déposition, l'Appelant a demandé qu'un certain nombre de pièces afférentes soient versées au dossier⁸. Par les Ordonnances attaquées, la Chambre de première instance a refusé l'admission de 42 pièces présentées par l'Appelant par l'intermédiaire du témoin Martin Raguž (dont 18 à la majorité, le Juge Jean-Claude Antonetti s'étant porté dissident)⁹ et de deux pièces présentées par l'intermédiaire du témoin Zoran Perković (décision prise à la même majorité)¹⁰. Les principaux motifs invoqués pour exclure ces documents étaient les suivants : i) les pièces manquaient de pertinence et de valeur probante ; ii) le témoin n'avait pas pu déposer sur la fiabilité ou la pertinence des pièces ; ou iii) les documents n'avaient pas été présentés au témoin à l'audience¹¹.

4. Le 6 novembre 2008, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de certification de l'appel envisagé contre les Ordonnances attaquées, présentée par l'Appelant, soulignant « qu'il [était] primordial de garantir une pratique cohérente clairement identifiable en matière d'admissibilité des documents et qu'il conv[enai]t de savoir si un juge minoritaire p[ouvai]t faire admettre un document à l'encontre de la majorité et, le cas échéant, selon quelles modalités¹². »

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

5. Il est de jurisprudence constante que la Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour ce qui est de l'admissibilité des preuves¹³. La Chambre d'appel

⁶ Lignes directrices du 24 avril 2008, p. 8 à 10 (notes de bas de pages non reproduites).

⁷ *Ibidem*, par. 31 et 35.

⁸ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, compte rendu d'audience (« CR ») en français, 1^{er} septembre 2008, p. 31607, et CR, 8 septembre 2008, p. 32064 et 32065.

⁹ Ordonnance Raguž, p. 4 et 5 et annexe.

¹⁰ Ordonnance Perković, p. 3 et annexe.

¹¹ Annexes des Ordonnances attaquées.

¹² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative aux demandes de certification d'appel de deux ordonnances déposées par la Défense Prlić, datées respectivement du 6 et du 9 octobre 2008, 6 novembre 2008, (« Décision relative à la certification »), p. 5 et 6.

¹³ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.3, *Decision on Appeals Against Decision on Impeachment of a Party's Own Witness*, 1^{er} février 2008, par. 12 et références qui y sont citées.

doit donc respecter les décisions de la Chambre de première instance en la matière¹⁴. Elle s'attache uniquement à vérifier si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste, outrepassant ainsi son pouvoir discrétionnaire. Elle ne reviendra sur l'exercice par une Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire que i) s'il repose sur une interprétation erronée du droit applicable, ii) s'il repose sur une constatation manifestement erronée, ou iii) s'il est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance¹⁵.

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

6. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a fait une erreur de droit et outrepassé son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a refusé l'admission des documents en question, et avance trois moyens d'appel visant à faire infirmer les Ordonnances attaquées.

7. Dans son premier moyen d'appel, l'Accusé fait valoir que, sur le fondement de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), la Chambre de première instance peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. Selon lui, « il ne devrait pas être possible de déclarer catégoriquement qu'un document n'est pas pertinent à ce stade du procès, alors que tous les éléments de preuve n'ont pas encore été présentés¹⁶. » Il ajoute que si la Chambre de première instance doutait de la pertinence de documents présentés, elle aurait dû lui demander d'apporter des éclaircissements avant de les exclure¹⁷. Il souligne que, en refusant l'admission de documents présentés, la Chambre de première instance a pris une décision substantielle prématurée quant à la pertinence de ces pièces, outrepassant ainsi son pouvoir discrétionnaire¹⁸.

8. Dans son deuxième moyen d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en s'écartant de sa propre pratique et des lignes directrices établies¹⁹, selon lesquelles, après la comparution d'un témoin, la partie qui

¹⁴ *Ibidem* ; voir aussi *Le Procureur c/ Zejnir Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 533 ; *Aloys Simba c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-A, Jugement, 27 novembre 2007, par. 19.

¹⁵ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.11, Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision relative à l'interrogatoire des témoins par Slobodan Praljak rendue par la Chambre de première instance le 26 juin 2008, 11 septembre 2008, par. 5 et références qui y sont citées.

¹⁶ Acte d'appel, par. 8.

¹⁷ *Ibidem*, par. 12.

¹⁸ *Ibid.*, par. 11.

¹⁹ *Ibid.*, par. 12, citant les Lignes directrices du 13 juillet 2006 et les Lignes directrices du 24 avril 2008.

souhaite l'admission de documents présentés à ce témoin « doit présenter à la Chambre de première instance à l'audience une liste écrite demandant l'admission de documents qui ont été présentés à ce témoin [...] et dont elle souhaite l'admission, et ce au premier jour d'audience qui fait suite au dernier jour de comparution du témoin concerné²⁰ ». Il souligne que les pièces dont l'admission est demandée par une partie après avoir été présentées à un témoin n'ont jamais été exclues par la Chambre de première instance au motif qu'elles n'étaient pas pertinentes, question qui n'entre en jeu que dans le cadre de l'article 9 des Lignes directrices du 24 avril 2008, relativement à l'admission d'éléments de preuve documentaire qui n'ont pas été présentés à un témoin²¹. L'Appelant ajoute que la Chambre de première instance a fait savoir aux parties qu'elle « ne déciderait de la pertinence des éléments de preuve qu'à la fin du procès »²².

9. Dans son troisième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que les Ordonnances attaquées portent atteinte aux droits fondamentaux que lui reconnaît l'article 21 du Statut du Tribunal (le « Statut ») dans la mesure où elles l'empêchent de répondre aux moyens de l'Accusation et de voir les documents en question dûment considérés en vue du jugement et d'un éventuel appel²³. Il avance en outre que les Ordonnances attaquées enfreignent son droit à l'égalité devant le Tribunal, prévu à l'article 21 1) du Statut, « la Chambre s'étant montrée plus conciliante lors de la présentation des moyens à charge²⁴ ». Il fait valoir par ailleurs que, sur le fondement de l'article 21 2) du Statut, il a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et, sur celui de l'article 21 3), il doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie ; l'exclusion d'éléments de preuve qui auraient pu être pris en compte lors des délibérations visant à déterminer sa culpabilité ou son innocence à la fin du procès constitue une atteinte à ces droits²⁵. Enfin, il soutient que le rejet à la majorité de l'admission d'une pièce ne devrait pas empêcher le juge dissident d'en tenir compte dans le cadre de ses délibérations et de sa préparation en vue du jugement²⁶.

10. L'Accusation avance que l'Appel devrait être rejeté dans son intégralité, la Chambre de première instance n'ayant pas commis d'erreur manifeste, l'équité de la procédure n'ayant pas

²⁰ *Ibid.*, par. 13, renvoyant aux Lignes directrices du 24 avril 2008, ligne directrice n° 8.

²¹ *Ibid.*, par. 13.

²² *Ibid.*, par. 14, citant le CR du 16 février 2006, p. 406, et *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Nicholas J. Miller, 1^{er} novembre 2007 (« Ordonnance du 1^{er} novembre 2007 »), p. 4.

²³ Acte d'appel, par. 17.

²⁴ *Ibid.*, par. 18.

²⁵ *Ibid.*, par. 19.

²⁶ *Ibid.*, par. 8 et 19, renvoyant aux opinions dissidentes du Juge Jean-Claude Antonetti jointes aux Ordonnances attaquées.

été compromise et les droits de l'Appelant n'ayant pas été violés²⁷. Premièrement, elle fait valoir que l'Appel sort du cadre de la certification, qui ne concerne que l'exclusion de 20 documents par un vote à la majorité et non le reste des documents dont l'admission a été rejetée à l'unanimité par la Chambre de première instance²⁸. Elle soutient à ce propos que l'Appel devrait être renvoyé à la Chambre de première instance en vue d'éclaircissements sur la portée de la certification, et que, si la Chambre d'appel devait en examiner la substance, elle devrait s'en tenir à la décision rendue à la majorité²⁹.

11. En réponse au premier moyen d'appel, l'Accusation signale que seuls 13 documents sur 42 ont été exclus en raison de leur manque de pertinence, 10 d'entre eux débordant le cadre géographique de l'Acte d'accusation³⁰. Elle soutient par ailleurs que la Chambre de première instance peut et doit évaluer systématiquement la pertinence des pièces présentées au lieu d'attendre la fin du procès pour se prononcer, puisqu'elle doit alors prendre une décision définitive sur la pertinence, la valeur probante et le poids qu'il convient d'accorder aux pièces en question³¹. En particulier, la Chambre de première instance peut conclure que les pièces présentées ne sont pas pertinentes « si elles n'ont aucun rapport avec les fait exposés dans l'Acte d'accusation, ou si leur pertinence est tellement faible qu'elle se trouve neutralisée par d'autres facteurs, tels que leur source ou leur crédibilité³² ». L'Accusation ajoute enfin que l'argument invoqué par l'Appelant, selon lequel il n'aurait pas eu la possibilité d'éclaircir les questions de pertinence, doit être rejeté, la Chambre de première instance ayant émis des doutes sur la pertinence de certains documents lors de la déposition du témoin Martin Raguž³³.

12. En ce qui concerne le deuxième moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que les Ordonnances attaquées sont conformes à toutes les lignes directrices adoptées par la Chambre de première instance tout au long du procès, ainsi qu'aux autres décisions rendues par la Chambre de première instance et à la jurisprudence du Tribunal en la matière. Plus précisément, l'Accusation souligne que l'article 8 des Lignes directrices du 24 avril 2008 établit « certains critères de base pour déterminer la pertinence d'un document³⁴ » et que

²⁷ Réponse, par. 3 et 52.

²⁸ *Ibidem*, par. 1.

²⁹ *Ibid.*, par. 3 à 7 et 16.

³⁰ *Ibid.*, par. 22 et 23.

³¹ *Ibid.*, par. 30 à 32, 35 et 36.

³² *Ibid.*, par. 36.

³³ *Ibid.*, par. 26.

³⁴ *Ibid.*, par. 24.

certaines pièces dont l'admission avait été demandée ont été exclues précédemment faute de pertinence³⁵.

13. En réponse au troisième moyen d'appel, l'Accusation avance que l'argument invoqué par l'Appelant et concernant l'inégalité de traitement doit être rejeté, certaines pièces présentées par elle ayant été exclues par la Chambre de première instance pour les mêmes motifs³⁶. Elle fait par ailleurs valoir que la Chambre de première instance a traité l'Appelant de la même manière que les autres accusés³⁷. Elle soutient en outre que la Chambre de première instance peut refuser d'admettre une pièce si les juges qui la composent, ou du moins la majorité d'entre eux, estiment que les pièces présentées ne satisfont pas aux critères définis à l'article 89 du Règlement³⁸. Elle souligne que le jugement à intervenir doit reposer sur un « ensemble d'éléments de preuve admis qui peut être débattu entre les parties et que la Chambre de première instance peut examiner pour asseoir sa décision³⁹ ». Pour ce qui est du préjudice, l'Accusation fait valoir que l'Appelant n'a pas démontré qu'il en avait subi un⁴⁰. Elle souligne qu'il existe d'autres moyens, consistant notamment à présenter les pièces par l'intermédiaire d'un autre témoin⁴¹ ou à interjeter appel afin de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste⁴². Elle ajoute enfin que l'admission d'éléments de preuve peut avoir un objectif autre que leur utilisation par les parties dans leurs plaidoiries en clôture, car si tel était le cas, les listes de pièces auraient été admises dans leur intégralité⁴³.

B. Analyse

1. Portée de l'Appel

14. La Chambre d'appel croit comprendre que l'Appelant conteste les Ordonnances attaquées et que l'Appel porte précisément sur 38 documents que la Chambre de première instance a refusé d'admettre en tant qu'éléments de preuve⁴⁴. À l'instar de l'Accusation, la

³⁵ *Ibid.*, par. 28.

³⁶ *Ibid.*, par. 24 et 40 à 49.

³⁷ *Ibid.*, par. 39 à 43.

³⁸ *Ibid.*, par. 18.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*, par. 51.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*, par. 19.

⁴³ *Ibid.*, par. 20, 38 et 50.

⁴⁴ L'Appelant a précisé que quatre des 42 documents rejetés n'étaient pas concernés par l'Appel, puisqu'ils n'avaient pas été présentés au témoin à l'audience, comme l'a constaté la Chambre de première instance (Acte d'appel, note de bas de page n° 2).

Chambre d'appel estime que la Décision relative à la certification manque de précision en ce qui concerne la question de savoir si la portée de l'Appel se limite aux documents à l'égard desquels la Chambre était divisée ou englobe au contraire tous les éléments non admis. Les requêtes de l'Appelant aux fins de certification se rapportaient manifestement aux 44 documents dont la Chambre de première instance avait rejeté l'admission dans les Ordonnances attaquées⁴⁵. Dans le dispositif de la Décision relative à la certification, il est fait droit aux requêtes sans qu'il soit apparemment fixé de limite quant à la portée de l'appel⁴⁶. Cela dit, il y est également précisé ce qui suit : « les modalités de l'admission de 18 pièces, dans l'Ordonnance du 6 octobre 2008, et de 2 pièces, dans l'Ordonnance du 9 octobre 2008, soulèvent une question susceptible de compromettre l'équité et la rapidité du procès ou son issue⁴⁷ ». Ayant analysé la Décision relative à la certification dans son ensemble, la Chambre d'appel est convaincue que la certification de l'appel prononcée par la Chambre de première instance ne porte que sur les documents dont l'admission a donné lieu à une dissidence au sein de la Chambre de première instance. Elle n'examinera donc en appel que ce qui concerne ces 20 documents⁴⁸.

2. Droit applicable

15. La Chambre d'appel rappelle que l'article 89 du Règlement confère à la Chambre de première instance un large pouvoir d'appréciation en matière d'admission des éléments de preuve qu'elle juge pertinents, mais que ce pouvoir d'appréciation n'est pas illimité, du fait de la rigueur de la norme à satisfaire avant de déclarer un élément de preuve inadmissible⁴⁹. Un élément de preuve peut à ce point manquer de fiabilité qu'il n'a pas de valeur probante et n'est donc pas admissible. Ce principe ne doit pas être interprété comme signifiant qu'il faille démontrer la fiabilité d'un élément de preuve pour qu'il soit admissible. Une présomption de

⁴⁵ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande de Jadranko Prlić visant à faire certifier l'appel envisagé en application de l'article 73 B) du Règlement contre l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Martin Raguž rendue le 6 octobre 2008, [11] octobre 2008, par. 8 et 10 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande de Jadranko Prlić visant à faire certifier l'appel envisagé contre le rejet des pièces n° 1D00317 et n° 1D00811 prononcé dans l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Perković rendue le 9 octobre 2008, 14 octobre 2008, par. 11 et 12.

⁴⁶ Décision relative à la certification, p. 6.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ 1D00268, 1D00282, 1D00300, 1D 00853, 1D01157, 1D01523, 1D01803, 1D01831, 1D01832, 1D01833, 1D01834, 1D01836, 1D01837, 1D02303, 1D02531, 1D02532, 1D02534, 1D02541, 1D00317, 1D00811.

⁴⁹ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, *Decision on Joint Defence Interlocutory Appeal Concerning the Status of Richard Butler as an Expert Witness*, 30 janvier 2008 (« Décision Popović du 30 janvier 2008 »), par. 22 ; *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt Rutaganda ») ; par. 33.

fiabilité étayée par des indices suffisants est acceptable au stade de l'admission⁵⁰. Cet indice de fiabilité « entre [à son tour] en ligne de compte dans l'évaluation de [l]a pertinence et de [l]a valeur probante [de l'élément de preuve]⁵¹ ». Comme la Chambre d'appel l'a décidé, « l'élément de preuve est recevable uniquement s'il est pertinent, et [...] il est pertinent uniquement s'il a valeur probante⁵² ». La question de savoir si les pièces présentées respectent les critères définis à l'article 89 doit être tranchée au cas par cas⁵³.

3. Premier moyen d'appel

16. D'après ce que la Chambre d'appel croit comprendre, l'Appelant fait valoir que l'admission des pièces présentées pendant le procès ne peut être refusée au motif que celles-ci ne sont pas pertinentes, surtout si la Chambre de première instance n'a pas demandé d'éclaircissements à cet égard⁵⁴. La Chambre d'appel constate tout d'abord que, sur les 20 documents exclus qui sont concernés par l'Appel, seuls 11 ont été écartés au motif qu'ils n'étaient pas pertinents par rapport aux faits allégués dans l'Acte d'accusation⁵⁵.

17. L'argument de l'Appelant, selon lequel la pertinence ne peut être évaluée qu'après la conclusion du procès, contredit la logique de l'article 89 C) du Règlement, qui dispose que la pertinence est l'un des principaux critères à prendre en compte pour établir l'*admissibilité* des pièces au cours du procès⁵⁶. Cet argument doit donc être rejeté. La Chambre d'appel a déjà statué que l'appréciation de la pertinence, au moment de déterminer l'*admissibilité* d'une pièce, consistait à vérifier que « l'élément dont l'admission est demandée se rapporte à un

⁵⁰ Décision *Popović* du 30 janvier 2008, par. 22, citant *Le Procureur c/ André Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-A. Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 10 décembre 2004, par. 22 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 33 et 266 ; *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-AR73.2, Arrêt relatif à la Requête de l'Accusé Zejnil Delalić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance en date du 19 janvier 1998 concernant la recevabilité d'éléments de preuve, 5 mars 1998 (« Décision *Delalić* du 5 mars 1998 »), par. 20 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et consorts*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000, par. 24, et *Le Procureur c/ Dario Kordić et consorts*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.6, Arrêt relatif au versement au dossier de sept déclarations sous serment et d'une déclaration certifiée, 18 septembre 2000, par. 24.

⁵¹ *Le Procureur c/ Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006, par. 402, citant la Décision *Delalić* du 5 mars 1998, par. 17, 20 et 25, et la Décision *Kordić* du 21 juillet 2000.

⁵² *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 31 et 35.

⁵³ Décision *Popović* du 30 janvier 2008, par. 22.

⁵⁴ Voir *supra*, par. 7.

⁵⁵ 1D00268, 1D00282, 1D00300, 1D00853, 1D01157, 1D01523, 1D02303, 1D02531, 1D02532, 1D02564, 1D02541.

⁵⁶ L'article 89 C) du Règlement est libellé comme suit : « La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante ».

point important⁵⁷ ». Et lorsque la pertinence est appréciée pendant le procès, c'est dans l'Acte d'accusation qu'il faut rechercher les points importants en l'espèce⁵⁸. La Chambre d'appel est par ailleurs d'avis qu'il incombe à la partie qui présente un élément de preuve de montrer que celui-ci satisfait aux critères de fiabilité afin d'être admissible au titre de l'article 89 C) du Règlement. Enfin, les critères d'admissibilité sont cumulatifs, ce qui signifie qu'un élément donné ne peut être admis que s'il satisfait à tous les critères. L'argument de l'Appelant, selon lequel la Chambre de première instance ne pouvait, sans l'inviter à éclaircir la question, refuser l'admission d'une pièce présentée au seul motif que celle-ci manque de pertinence ne peut être retenu.

18. La Chambre d'appel remarque que, dans les Ordonnances attaquées, il n'est pas expliqué pourquoi les documents exclus ont été jugés non pertinents par rapport à l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance doit exposer le raisonnement qui lui a permis d'aboutir aux principales conclusions fondant sa décision⁵⁹. Par ailleurs, alors que l'Appelant laisse entendre qu'il aurait pu montrer la pertinence des documents si la Chambre de première instance lui avait demandé de le faire avant de rendre les Ordonnances attaquées, il ne s'est pas efforcé d'en montrer la pertinence dans l'Acte d'appel⁶⁰. Compte tenu de ce qui précède et du crédit qu'il convient d'accorder à la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que la

⁵⁷ *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellants Jean-Bosco Barayagwiza's and Ferdinand Nahimana's Motions for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 12 janvier 2007, par. 7, 13 et 18 à 20.

⁵⁸ Voir *Le Procureur c/ Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Request for Reconsideration*, 27 septembre 2004, par. 12 : « Aux termes de l'article 89 C) du Règlement, la Chambre de première instance peut recevoir tout élément de preuve dont elle estime qu'il a valeur probante, dans la mesure où il peut être pertinent pour prouver d'autres allégations exposées dans l'acte d'accusation ».

⁵⁹ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.4, *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation à la suite de la décision de la Chambre de première instance faisant suite à la décision de la Chambre d'appel et à la nouvelle certification accordée*, 11 mai 2007, par. 25 ; *Le Procureur c/ Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Decision on Joseph Kanyabashi's Appeal Against the Decision of Trial Chamber II of 21 March 2007 Concerning the Dismissal of Motions to Vary his Witness List*, 21 août 2007, par. 18.

⁶⁰ Dans le cadre de son troisième moyen d'appel, l'Appelant ne parle que des éventuels risques liés à la non-admission de pièces qui pourraient s'avérer pertinentes en ce qui concerne l'entreprise criminelle commune (Acte d'appel, par. 19, citant l'Opinion dissidente jointe à l'Ordonnance Raguž, p. 12 à 14). Dans le seul exemple qu'il donne, l'Appelant dit que « les mouvements de personnes déplacées et de réfugiés sont au cœur de la question, à savoir s'il existait un projet commun visant à mettre en œuvre des mesures de purification ethnique ou de purification ethnique à rebours. M. Raguž a travaillé au Bureau du HVO pour les réfugiés et les personnes déplacées et plusieurs des documents qui lui ont été présentés portent sur les mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ». Toutefois, cela concerne apparemment les pièces 1D01833 et 1D01836, qui ont été écartées parce que le témoin n'avait pas pu en commenter la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante, et non au seul motif qu'elles n'étaient pas pertinentes.

Chambre d'appel avait commis une erreur manifeste dans les conclusions qu'elle a formulées à cet égard.

19. En ce qui concerne les neuf autres documents concernés par l'Appel, la Chambre d'appel relève qu'ils ont été exclus au motif que les témoins n'avaient pas pu commenter leur fiabilité, leur pertinence ou leur valeur probante⁶¹. Dans le cadre du premier moyen d'appel, l'Appelant ne dit rien sur les erreurs que la Chambre de première instance aurait commises lors de son examen ; il avance des arguments généraux tendant à démontrer que l'évaluation définitive de la pertinence, de la fiabilité et de la valeur probante ne devrait se faire qu'à la fin du procès et non pendant son déroulement⁶². La Chambre d'appel répète qu'il s'agit là des critères établis pour déterminer l'admissibilité d'éléments de preuve et souligne qu'il ne faut pas les confondre avec l'examen des éléments de preuve qui s'effectue au stade des délibérations en vue du jugement⁶³. L'Appelant n'ayant pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur précise, la Chambre d'appel n'accueillera pas ce moyen d'appel.

20. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel.

4. Deuxième moyen d'appel

21. Ayant passé en revue les lignes directrices adoptées et actualisées par la Chambre de première instance tout au long du procès, la Chambre d'appel remarque que la pertinence est un critère qui en fait systématiquement partie depuis les Lignes directrices du 26 avril 2006, où il est souligné que « la Chambre [de première instance] se montrera rigoureuse dans l'application de l'article 89 C) du Règlement et des conditions de pertinence et de valeur probante qui y sont énoncés⁶⁴ ». La Chambre d'appel estime en outre que l'Appelant a mal interprété l'article 8 des Lignes directrices du 24 avril 2008 en affirmant qu'elle exige simplement de « présenter à la Chambre de première instance à l'audience une liste écrite demandant le versement au dossier de documents dont elle souhaite l'admission, et ce au

⁶¹ Annexes des Ordonnances attaquées.

⁶² Acte d'appel, par. 10. Dans le cadre du troisième moyen d'appel, l'Appelant avance également que « les documents dont l'admission a été refusée dans les Ordonnances attaquées sont des documents qui n'étaient pas inconnus des témoins à l'époque et qui portaient sur des sujets que les témoins connaissaient bien, à savoir les réfugiés dans le cas de M. Raguž, et la municipalité de Livno dans le cas de M. Perković » (Acte d'appel, par. 18). Cependant, cet argument que rien ne vient étayer ne saurait être suffisant pour contester la décision de la Chambre de première instance, qui a rejeté des documents précis en invoquant les motifs susmentionnés.

⁶³ Voir *Le Procureur c/ Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible"*, 2 juillet 2004, par. 15.

⁶⁴ Lignes directrices du 26 avril 2006, par. 8 ; Lignes directrices du 28 avril 2006, par. 8 ; Lignes directrices du 13 juillet 2006, par. 4 ; Lignes directrices du 29 novembre 2006, par. 4 et 5 ; Lignes directrices du 24 avril 2008, par. 27 et 35.

premier jour d'audience qui fait suite au dernier jour de comparution du témoin concerné⁶⁵ ». En réalité, comme il a été rappelé plus haut, cette ligne directrice établit clairement qu'une pièce doit être versée au dossier par l'intermédiaire d'un témoin qui peut « déposer sur sa fiabilité, sa pertinence ou sa valeur probante⁶⁶ ». Par conséquent, si le témoin n'est pas en mesure de déposer sur ces critères, il appartient à la Chambre de première instance de refuser l'admission de la pièce présentée si elle n'est pas convaincue de sa pertinence ou de sa valeur probante. Le fait que, par le passé, la Chambre de première instance n'ait pas refusé l'admission d'une pièce au seul motif qu'elle manquait de pertinence ne signifie pas qu'elle ne puisse pas le faire à l'avenir.

22. En ce qui concerne les déclarations faites par la Chambre de première instance, tant au stade de la mise en état qu'au cours du procès, au sujet de l'admission d'éléments de preuve⁶⁷, la Chambre d'appel estime que l'Appelant les a également mal interprétées. En effet, la Chambre de première instance a expliqué que l'évaluation définitive de la pertinence, de la fiabilité et de la valeur probante des pièces *admisses* (c'est-à-dire le poids à accorder aux pièces versées au dossier) se ferait à la fin du procès. Cela ne saurait s'interpréter comme laissant entendre que *l'admissibilité des pièces présentées* ne peut être examinée pendant le procès lorsque la Chambre doit justement se prononcer sur ce critère. En admettant des documents en tant qu'éléments de preuve — sous réserve de l'appréciation du poids à leur accorder — la Chambre de première instance a expressément conclu qu'ils présentaient « des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité⁶⁸ », appliquant ainsi rigoureusement les critères définis dans l'article 89 du Règlement.

23. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a démontré aucune erreur manifeste de la part de la Chambre de première instance en la matière et rejette donc le deuxième moyen d'appel.

5. Troisième moyen d'appel

24. L'Appelant fait valoir tout d'abord que les Ordonnances attaquées portent atteinte à « son droit à se défendre [...] dans la mesure où elles l'empêchent de répondre aux moyens de l'Accusation et de voir les documents en question dûment considérés en vue du jugement et

⁶⁵ Acte d'appel, par. 13.

⁶⁶ Lignes directrices du 24 avril 2008, par. 27.

⁶⁷ Acte d'appel, par. 14.

⁶⁸ Ordonnance du 1^{er} novembre 2007, p. 4.

d'un éventuel appel⁶⁹. » Cet argument n'est pas étayé, si ce n'est qu'il renvoie à l'Opinion dissidente jointe à l'Ordonnance Raguž. Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime, à l'instar de l'Accusation, que l'Appelant semble vouloir dire qu'il ne devrait pas y avoir de restrictions à l'admission de pièces en tant qu'éléments de preuve. Or, ces restrictions existent : ce sont les critères susmentionnés, critères qui sont bien établis pour déterminer l'admissibilité des pièces et que l'Appelant ne semble pas contester en tant que tels.

25. Deuxièmement, l'Appelant évoque son droit à l'égalité de traitement au titre de l'article 21 1) du Statut et avance que la Chambre de première instance s'est montrée « plus conciliante » lors de la présentation des moyens à charge et que les autres accusés devant le Tribunal ont été traités différemment⁷⁰. À la lumière des arguments présentés par l'Accusation en réponse, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument⁷¹. Comme il a été rappelé plus haut, l'examen des critères d'admissibilité doit se faire au cas par cas pour chaque document présenté. L'Appelant se contente de réitérer que la Chambre de première instance a commis une erreur en décidant que les documents présentés n'étaient pas pertinents « avant d'avoir vu toutes les pièces⁷² ». Cet argument, qui a d'ores et déjà été rejeté⁷³, est sans intérêt au regard de l'inégalité de traitement dont l'Appelant dit avoir été victime.

26. Troisièmement, l'Appelant fait valoir que les droits que lui confèrent l'article 21 2) et 3) auraient été enfreints ; la Chambre d'appel signale encore une fois que les arguments de l'Appelant reposent en majeure partie sur l'idée que la décision de refuser de verser au dossier des pièces présentées aurait été prématurée. Or, comme il a été dit plus haut, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'application des critères d'admissibilité des pièces ; il n'y a donc pas lieu de se pencher sur la question dans le cadre de la présente décision.

27. Enfin, dans le cadre du présent moyen d'appel, l'Appelant évoque le fait que l'exclusion des pièces présentées a été décidée par la majorité de la Chambre de première instance et non à l'unanimité, privant ainsi le Juge dissident de la possibilité de consulter ces pièces en vue d'étayer sa position⁷⁴. La Chambre d'appel rappelle que les décisions et les jugements sont rendus par l'organe habilité : la Chambre de première instance. En conformité avec

⁶⁹ Acte d'appel, par. 17.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 18.

⁷¹ Réponse, par. 42 à 49.

⁷² Acte d'appel, par. 18.

⁷³ *Supra*, par. 17, 19 et 22.

⁷⁴ Acte d'appel, par. 17 et 19 ; voir aussi la Décision relative à la certification, p. 5 et 6.

l'article 23 2) du Statut et l'article 87 A) du Règlement, les jugements et, par analogie, les décisions de tous ordres, sont rendus à la majorité des juges de la Chambre de première instance saisie d'une affaire. Il s'agit de la pratique établie du Tribunal. L'effet contraignant des jugements et des décisions ne dépend pas de la question de savoir si elles ont été rendues à l'unanimité ou à la majorité. Lorsque la Chambre rend une décision conformément au Statut, cette décision constitue la décision de la Chambre et pas seulement la somme des opinions individuelles des juges⁷⁵. Tant qu'il n'a pas été démontré que la décision rendue à la majorité était erronée, un accusé ou un appelant ne peut pas arguer de ce qu'un ou plusieurs Juges minoritaires sont arrivés à une conclusion différente pour faire valoir qu'il y a eu violation de son droit à être jugé équitablement. En l'espèce, la Chambre de première instance a décidé, malgré la dissidence d'un de ses Juges, de refuser l'admission de certains documents. Ces documents ne font donc pas partie du dossier. L'Appelant disposait de plusieurs recours pour contester cette décision ; il pouvait notamment déposer une demande d'examen ou une requête en révision, former un appel interlocutoire ou un appel au fond. Cependant, si ces recours n'aboutissent pas, les parties et les juges doivent s'en tenir au dossier de l'affaire en l'état. L'idée que toutes les pièces présentées devraient être admises contredit la logique même de l'existence de critères d'admissibilité et ne servirait pas la bonne administration de la justice.

28. La Chambre d'appel conclut en outre que l'Appelant n'a pas démontré qu'il avait subi un préjudice du fait des Ordonnances attaquées. À l'instar de l'Accusation, elle estime que la décision d'exclure les pièces présentées n'empêche pas l'Appelant de les présenter à nouveau à un stade ultérieur et/ou par l'intermédiaire d'un autre témoin, et donc d'avoir une autre occasion de prouver qu'elles satisfont aux critères énoncés dans l'article 89 du Règlement.

29. Par conséquent, le troisième moyen d'appel est rejeté.

⁷⁵ Voir Cour internationale de Justice, *Sud-Ouest africain*, deuxième phase, arrêt du 18 juillet 1966, Opinion dissidente du Juge Jessup, C.I.J. Recueil 1966, p. 325, note de bas de page n°1.

V. DISPOSITIF

19. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** l'Appel dans son intégralité.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Le 12 janvier 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Andrésia Vaz

[Sceau du Tribunal]